

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 1<sup>er</sup> décembre 2011 —  
Commission / Pays-Bas**

**(affaire C-157/09)**

«Manquement d'État — Article 43 CE — Liberté d'établissement — Notaires —  
Condition de nationalité — Article 45 CE — Participation à l'exercice  
de l'autorité publique»

*Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des  
services — Dérogations — Activités participant à l'exercice de l'autorité publique —  
Activités de notaire — Exclusion — Condition de nationalité pour l'accès à la profession  
de notaire — Inadmissibilité (Art. 43 CE et 45, al. 1, CE) (cf. points 55, 57-58, 60-65,  
67-69, 73-74, 76-78, 80-86, 90)*

**Objet**

Manquement d'État — Violation des articles 43 CE et 45 CE — Accès à et exercice  
de la profession de notaire — Condition de nationalité — Participation à l'exercice de  
l'autorité publique.

**Dispositif**

- 1) En imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 CE.
- 2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.
- 3) La République de Slovénie supporte ses propres dépens.